

MINEURS ET JEUNES MAJEURS ISOLÉS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE GUIDE D'INFORMATION POUR MIEUX COMPRENDRE VOS DROITS EN FRANCE

ARRIVÉE EN FRANCE



J'arrive en **France**.

-18

Si j'ai moins de 18 ans,
je suis mineur.

Si je suis sans **mes parents ou d'autres adultes qui ont une autorité légale sur moi**, je suis **isolé** sur le territoire (ou non-accompagné), et considéré en **danger**.



EN FRANCE, J'AI DES DROITS.



• Un endroit où **dormir et vivre.**



• Un endroit où **me laver.**



• Un endroit où **manger.**



• **J'ai droit aux soins :**

- Je peux voir un docteur si j'ai mal quelque part et/ou si je me sens mal.

- Si je me sens très triste, angoissé, si j'ai peur... **je peux voir quelqu'un si j'ai besoin d'en parler, d'être écouté.**



• Si j'ai moins de 16 ans, **je suis obligé d'aller à l'école.**

• Si j'ai plus de 16 ans, **je peux aussi être scolarisé.**



• Des adultes (éducateurs) qui **répondent à mes questions** et qui m'aident dans mes démarches.

PROTECTION

Ma protection doit être assurée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le Département où je suis :

Conseil départemental de la Drôme

Maison des enfants

30 rue des Loisirs, BOURG-LES-VALENCE



Je peux m'adresser à la police ou à la gendarmerie qui peuvent m'orienter.

Commissariat de Police

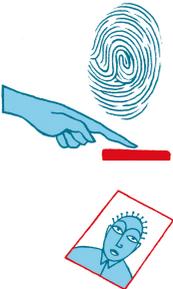
21 rue Farnerie, VALENCE

MISE À L'ABRI ET ÉVALUATION



La loi dit que je dois être mis à l'abri tout de suite jusqu'à la fin de l'évaluation.

FICHER NATIONAL



Dès que je me déclare mineur et isolé, le département va me demander **l'autorisation de prendre mes empreintes, ma photo et d'autres informations personnelles.**

Ces informations seront enregistrées dans le fichier qui s'appelle « Appui à l'évaluation de la minorité ». Ce fichier est **national**. Cela signifie qu'il peut être consulté dans d'autres départements qui l'appliquent.



Pour m'aider : voir page 8



L'ENTRETIEN D'ÉVALUATION

-18

Le service de l'ASE **va me donner un RDV** pour faire une « évaluation de minorité et d'isolement ».



Il va vérifier si je suis mineur et si je suis isolé en France.



Je vais passer un entretien où je vais expliquer ma situation. Cela ne s'arrête pas à mon apparence physique. Il y aura aussi **des questions sur mon identité** (qui je suis, mon âge...), ma famille, mon pays, mes conditions de vie, où sont mes parents ou mes tuteurs...



Si je ne parle pas français ou si je ne comprends pas tout, **j'ai droit à un interprète qui parle ma propre langue.**

Il est important que je raconte la vérité pendant cet entretien.

Aucun examen médical ni de radios ne doivent être réalisés sauf si l'autorité judiciaire l'autorise et si je donne mon accord.



Si j'ai les documents d'identité (acte de naissance, carte nationale...) et tout autre document sur ma vie au pays ou en France, je pourrai les montrer. Je peux demander de l'aide **pour faire venir mes documents de mon pays d'origine.**

Par contre, **je ne dois pas présenter des faux documents**, c'est très risqué pour moi, car des vérifications peuvent être demandées. C'est mieux de ne présenter aucun document, qu'un document faux.



Après l'évaluation, **le service de l'ASE fait un rapport et donne son avis.**

Le service m'informe de ce qui est écrit dans ce rapport. Il le transmet au président du Département qui prend une décision.

J'ai le droit d'avoir une copie du rapport de mon entretien.

Pour m'aider : voir page 8



APRÈS L'ÉVALUATION

❌ SI REFUS

Si le Président du Département ne me considère pas comme mineur et isolé, je peux contester sa décision **devant le juge des enfants** :



Tribunal pour Enfants de Valence

Place du Palais de Justice

26021 VALENCE B.P. 2113

Tél: 04 75 75 49 49



- J'ai le droit à un **avocat**.

Le juge me donnera un rendez-vous pour m'entendre.

Il pourra demander la **vérification de mes papiers et des examens médicaux avec mon accord**.

En attendant la décision du juge, le service de l'ASE **ne va pas m'héberger** ou me donner des aides.



✓ SI ACCORD

Si je suis reconnu mineur et isolé, **je serai pris en charge : placé en foyer ou confié à une famille d'accueil officielle**, reconnue par l'Etat et formée. Cela peut être dans un autre département que le département où j'ai fait ma demande.

Je peux aller à l'école, apprendre le français ou suivre une formation professionnelle. Entre 16 et 18 ans je peux avoir une autorisation de faire **un stage ou de travailler, si j'ai un contrat**.

Je n'ai pas d'obligation d'avoir un titre de séjour en France. Mais si je veux partir dans un autre pays, j'aurai besoin d'un **document de circulation**.

Je m'adresse à **mon éducateur** pour être accompagné et aidé dans mes démarches.



En cas de difficultés, je peux voir des associations pour **m'aider à revendiquer mes droits** (notamment si je suis fragile et si j'ai un important besoin d'être accompagné).

Pour m'aider : voir page 8



APRÈS L'ÂGE DE 18 ANS

POURSUITE DE PRISE EN CHARGE

21

Après ma majorité, en cas d'absence de ressources et de soutien familial, **ma prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance peut continuer jusqu'à 21 ans.**

Attention, je dois faire cette demande de contrat jeune majeur **entre 2 et 3 mois avant l'âge de 18 ans** et présenter un projet par écrit avec l'aide de mon éducateur.

-18



Si ma demande de poursuite de prise en charge est refusée, je peux **contester** cette décision devant le **Tribunal administratif** en urgence.



Un avocat est nécessaire.

DROIT AU SÉJOUR



Après mes 18 ans, je dois présenter **un document qui m'autorise à séjourner sur le territoire.**



Je dois alors faire les démarches pour demander une carte de séjour à la **préfecture** du lieu de mon domicile.

Pour cela, il faut remplir différentes conditions et préparer un dossier. Il est prudent de commencer les démarches **avant mes 18 ans.**

La préfecture va surtout vérifier :

16

• La date de ma prise en charge par l'ASE (avant ou après 16 ans)

• Si je suis une formation en France



• Les attaches que j'ai avec mon pays d'origine



• L'équipe de l'ASE qui m'accompagne devra rédiger un avis sur mon insertion dans la société française.



Si j'ai été pris en charge par l'ASE **avant mes 15 ans**, je peux aussi demander la **nationalité française.**

Pour m'aider : voir page 8



ASILE

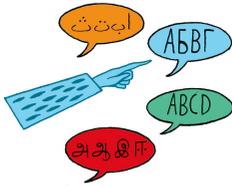


Si j'ai **fui mon pays** parce que j'ai peur pour ma vie et j'ai été victime de persécutions je peux demander une protection en France en faisant **une demande d'asile**.

Si j'ai des **membres de ma famille dans un autre pays** de l'Union Européenne, je peux demander à les rejoindre.

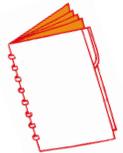


Pour déposer ma demande, il faut s'adresser à la **préfecture** de mon domicile.



A ce moment, je dois **mentionner la langue que je parle**, que je comprends le mieux et qui sera utilisée pour discuter avec moi.

Puis, il faudra remplir **un dossier avec mon histoire en français** qui sera ensuite envoyé à **l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)**.



L'OFPRA va me donner un rendez-vous pour un entretien où **j'explique pourquoi je souhaite avoir le statut de réfugié**.

Je dois raconter mon histoire. Pendant l'entretien, j'ai le droit à avoir un interprète.



Pour m'aider : voir page 8





Si je suis **reconnu réfugié**, cela veut dire que l'état français me **protège**. **J'aurai le droit au séjour et les mêmes droits sociaux que ceux des personnes françaises.**

Mais **je ne pourrai plus retourner dans mon pays** librement ni contacter mon ambassade sinon l'état français peut retirer ma protection.



Si l'OFPRA refuse ma demande, **je peux contester cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).**



La procédure d'asile est compliquée, c'est pourquoi je peux demander à mon éducateur ou une association de m'aider.

Risque d'expulsion



Après 18 ans, si je n'ai pas de titre de séjour en France, **la préfecture peut décider de m'expulser par une obligation de quitter le territoire (une OQTF).**

J'ai le droit de faire un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif du lieu de mon domicile.



**Attention, les délais peuvent être très courts !
Je dois me dépêcher !**



Donc, si je reçois une OQTF, je dois très vite en parler avec les personnes qui m'accompagnent, **une association ou un avocat.**

Pour m'aider : voir page 8





POUR M'AIDER



Il existe des associations qui peuvent me donner des informations. Elles me recevront **de manière confidentielle**. Elles ne sont ni la police ni la préfecture.



AIDE JURIDIQUE :

La Cimade

A VALENCE : bâtiment du Diaconat protestant, 97, avenue Faventines.

- **permanence tous les mardis de 14h à 16h**, prendre RV par mail valence@lacimade.org, ou par tél 06 95 00 28 46
- **permanence spéciale pour les jeunes avec l'ASTIV : le 1er mercredi du mois de 15h à 16h30.**

A DIE : renseignements téléphoniques et rendez-vous : 06.04.44.93.27

Asti

2, rue des étables
26000 VALENCE
Accueil juridique: samedi de 9h30 à 12h
Permanence téléphonique:
06.13.70.27.43

ASILE :

Asile.com
Bâtiment du Diaconat protestant
97, avenue Faventines, 26000 VALENCE
04.75.78.88.92

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

L'entraide

26, rue La Pérouse, 26000 VALENCE
Accueil de jour et accompagnement social (domiciliation)
04.75.78.58.07

SOROSA

27, rue du Jeu de Paume
26000 VALENCE
04.75.58.73.30

Permanences :

- Tout public : mercredi et samedi après-midi
- Mineurs isolés: samedi après-midi

Secours Catholique

7, rue du Parc
26000 VALENCE

SANTE :

PASS - Permanence d'Accès aux Soins de Santé

Centre Hospitalier de Valence
179, boulevard Maréchal Juin
26000 VALENCE
04 75 75 75 07

LE DEFENSEUR DES DROITS

Si mes droits ne sont pas respectés, je peux m'adresser au Défenseur des droits.

